

QUADERNI **Quaderni**
Communication, technologies, pouvoir

78 | Printemps 2012
Épreuves d'État

L'État, c'est personne !

Ou l'État (japonais) à l'épreuve des catastrophes industrielles

Paul Jobin



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/quaderni/577>

DOI : 10.4000/quaderni.577

ISSN : 2105-2956

Éditeur

Les éditions de la Maison des sciences de l'Homme

Édition imprimée

Date de publication : 5 avril 2012

Pagination : 45-66

Référence électronique

Paul Jobin, « L'État, c'est personne ! », *Quaderni* [En ligne], 78 | Printemps 2012, mis en ligne le 05 avril 2014, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/quaderni/577> ; DOI : 10.4000/quaderni.577

Tous droits réservés

L'État, c'est personne ! Ou l'État (japonais) à l'épreuve des catastrophes industrielles

Paul
Jobin

*Directeur du CEFC Taipei
(Antenne de Taipei du Centre
d'études sur la Chine contemporaine)
Maître de conférences
Université Paris-Diderot*

La catastrophe nucléaire de Fukushima qui frappe le Japon depuis le 11 mars 2011 nous oblige de nouveau à repenser les rapports de l'État et de son administration face à de telles épreuves. Hors du Japon, que n'a-t-on pas entendu comme déclarations sur l'État japonais et son administration incompétente, comme si, en pareille situation, d'autres pourraient faire beaucoup mieux. Il importe donc tout d'abord de prendre garde à l'ethnocentrisme, sans enfermer le Japon dans un état d'exception culturelle¹. Il importe ensuite de prendre distance avec la « *gouvernance des risques* », pour reprendre une expression phare de tout un pan de la sociologie des sciences inspirée d'Ulrich Beck, et qui tend à réduire le risque à un objet de management. Outre ces trois écueils (ethnocentrisme, culturalisme et novlangue managériale), il importe en outre d'éviter une position de critique en surplomb, et c'est tout l'intérêt – et la difficulté – de la démarche pragmatique adoptée par ce dossier².

Au niveau mondial, après l'engouement pour la planification étatique dans les années 1950-1960 dans un contexte de décolonisation et de surenchère entre socialisme et capitalisme régulateur (l'État providence), les années 1970-1980 furent marquées par une critique de l'État, sur la gauche, par le « *regard éloigné* » de l'anthropologie³, puis sur la droite, par un retour en force des néo-classiques en économie. Dans les années 1990, l'État refait son apparition avec la notion d'État développeur dont le modèle japonais était la figure pionnière⁴. Malgré la crise qui commençait à frapper le Japon depuis l'explosion de la bulle financière (1991), la théorisation du modèle japonais de l'État développeur parvient à maturité, entraînant une certaine fascination parmi les tiers-



mondistes occidentaux ou certains économistes « *hétérodoxes* » soucieux de remettre en cause le modèle ultra-libéral promu par la Banque mondiale et le Fond monétaire international dont la politique « *d'ajustements structurels* » provoquait alors des dégâts considérables. Cette fascination, il était alors difficile de ne pas y céder : comment nier le caractère fulgurant du développement industriel japonais depuis la deuxième moitié du dix-neuvième siècle ? Les jeunes élites de l'empereur Meiji (1867-1912) avaient par exemple su décortiquer en un temps record la boîte noire de la technologie occidentale pour mettre en place des industries capables de concurrencer l'Europe et l'Amérique. Après la Seconde Guerre mondiale, le ministère du Commerce extérieur et de l'industrie/MITI avait repris cet héritage pour faire du Japon la deuxième puissance mondiale⁵. Tandis que les occidentaux avides de sensationnel parlaient de « *miracle économique* », les universitaires japonais s'étaient efforcés de justifier *a posteriori* leur succès, par exemple avec le fameux modèle de développement en forme de vols d'oiseaux sauvages⁶. Ils reçurent un écho favorable de la part d'économistes anglo-saxons soucieux de rétablir un interventionnisme économique de l'État dans l'économie de marché⁷, et finalement de la part des instances onusiennes⁸, et même de la Banque mondiale au risque de contredire sa politique de déréglementation⁹. Or ce discours « *néo-étatiste* » appelait d'autant plus de réserves que depuis la fin des années soixante au Japon, et depuis les années 1980 en Corée du Sud et à Taiwan, une critique virulente s'est mise à attaquer les présupposés du modèle de l'État développeur : à savoir, son caractère autocratique (« *développement d'abord, démocratie après* ») ; et sa logique sacrificielle négligeant le sort des populations touchées par

la pollution industrielle¹⁰. La question écologique était donc au centre de ce débat qui s'est déplacé aujourd'hui vers de nouvelles puissances, l'Inde et la Chine : quel est le prix à payer pour un tel développement ? Qui le paye et comment ? Au service de qui et de quoi se place l'État ?

Dans cet article, je reviens dans une première partie sur la longue histoire de Minamata que j'ai déjà présentée par ailleurs¹¹, mais ici dans le contexte particulier de l'après Fukushima, et au prisme de la question de l'État. Environ treize mille personnes ont obtenu une réparation du système mis en place par l'État, ou à l'issue d'un premier compromis politique en 1995. À ce jour (février 2012), près de cinquante mille personnes sont toujours en attente d'une réparation. Clin d'œil de l'histoire, il se trouve que les derniers procès contre l'État relatifs à la maladie de Minamata – près de trois mille plaignants rassemblés dans trois plaintes intitulées « *No more Minamata* » – se sont terminés par des conciliations du 25 au 28 mars 2011, soit deux semaines après le tsunami du Nord-Est et le début de la catastrophe de Fukushima. Cet article présente ensuite la première synthèse d'un terrain sur un procès de l'amiante engagé contre l'État, qui s'inscrit dans une vaste mobilisation nationale¹². La maladie de Minamata et l'affaire de l'amiante sont des cas *symptomatiques* de tragédie industrielle. Alors que, suite à la catastrophe de Fukushima, des groupes citoyens envisagent des plaintes contre l'État et TEPCO (Tokyo Electric Company), ces deux grandes affaires de pollution industrielle portées en justice, Minamata et l'amiante, présentent un tableau contrasté de la mise à l'épreuve de l'État par la voie juridique.



Selon la différenciation des ordres de grandeur établis dans *De la justification*, et à condition de pouvoir poser l'État comme le garant par excellence de la grandeur civique, l'État se trouve dans ces affaires tantôt objet de la dispute (notamment en raison de sa complaisance envers les pollueurs), tantôt acteur de sa résolution, lorsqu'au terme d'expertises médico-légales d'une grande complexité il finit par trancher en faveur des plaignants victimes de la pollution. Selon ses organes de représentation et de pouvoir, l'État se voit ainsi à la fois contesté par la grandeur industrielle et la grandeur domestique. Dans la solution de la dispute, « l'épreuve de grandeur ne se réduit pas à un débat d'idées, elle engage des personnes, avec leur corporéité, dans un monde de choses qui servent à l'appui, en l'absence desquelles la dispute ne trouverait pas matière à s'arrêter dans une épreuve »¹³. Il s'agira donc d'identifier à quel niveau, et selon quelles modalités, la catastrophe industrielle est une épreuve pour l'État dans son rapport aux victimes (et en particulier celles qui s'engagent dans cette épreuve au format bien particulier que constitue le procès), et jusque dans son rapport aux choses (il sera en particulier question du rôle de l'épidémiologie).

Une industrie chimique sous le sceau de l'État

La firme Chisso, à l'origine de la maladie de Minamata, a noué tout au long de son histoire des rapports étroits avec l'État japonais. Tout d'abord pour protéger son développement économique¹⁴, ensuite, comme nous allons le voir, pour couvrir son crime, et enfin, pour éviter la faillite à cause des réparations dues aux victimes. Cette histoire ne saurait toutefois se réduire à une somme nulle ou à un bilan d'appréciation entre

bienfaits et méfaits de la croissance économique, et les oscillations de l'État pour le meilleur et pour le pire. Elle constitue plutôt une puissante *mytho-logique*, au sens posé par David Apter, notamment sur le cas japonais, sur les rapports entre État et société industrielle, nature et technologie, et donc la question de la modernité¹⁵. L'histoire de Minamata permet aussi d'articuler concrètement les principaux termes du débat moral sur les institutions depuis la thématique du développement (obsessionnelle dans les années 1950-1970) jusqu'à celle de la reconnaissance (de plus en plus présente depuis le début des années 1990), en passant par celle de la justice (revivifiée dans les années 1970). Les acteurs de Minamata ont été conduits progressivement à requalifier la confrontation avec une entreprise industrielle polluante comme une « violence d'État » (*kokka boryoku*), une expression qui revient souvent dans la littérature sur l'histoire de Minamata. Ainsi, lors de l'ouverture du premier procès, alors que l'accusé était Chisso, un des plaignants déclare : « Aujourd'hui, nous commençons notre lutte contre l'État »¹⁶. À l'inverse, lorsque le tribunal et la mobilisation sociale qu'il implique se prononcent sur *les preuves* de cette violence industrielle, ils donnent à voir un autre visage de l'État que celui de faiseur de violence de l'État développeur. Car si l'on se maintient strictement à l'intérieur de la grandeur industrielle, on méconnaît tout un ensemble d'autres épreuves que le travail de la critique et de la mobilisation vise à faire surgir.

Première dimension de l'épreuve : prouver l'ampleur du crime

Une première dimension de l'épreuve concerne le travail du probant, et en l'occurrence, dans un



cadre judiciaire, l'exposé et la discussion des preuves du crime, et la décision qui s'ensuit.

En 1961, les responsables de la coopérative de pêche de Minamata furent attaquées au pénal par la direction de l'usine Shin-Nitchitsu pour les dégâts qu'ils avaient provoqués, deux ans auparavant, après s'être introduit dans l'usine pour forcer la direction à négocier des indemnités ; la maladie de Minamata apparue à partir de 1956 avait fait chuter les ventes de pêche. Rétrospectivement, cette plainte apparaîtra comme la première de cette longue affaire. Toutefois le premier procès qui retiendra l'attention commence six ans plus tard, non pas dans la préfecture de Kumamoto où se trouve Minamata, mais loin de là, dans la préfecture de Niigata, au Nord-Ouest du pays, sur la mer du Japon. L'usine chimique de la firme Shôwa Denkô a pour les mêmes raisons – la production d'acétaldéhyde – rejeté pendant des années des tonnes de mercure dans la rivière Kanose. Comme les pêcheurs de Minamata, les paysans vivant en aval de cette rivière ont été contaminés par les poissons. En 1965, neuf ans après la découverte des premières victimes à Minamata, des médecins de Niigata ont constaté la survenue d'un autre cas de « *maladie de Minamata* » (*minamata-byô*), l'appellation qui s'était figée vers 1958, après l'apparition du « mal obscur » (*kibyô*). Le procès qui démarre en juin 1967 et se termine en septembre 1971 confirmera le lien de causalité, ouvrant ainsi la voie à d'autres condamnations juridiques ; en premier lieu, la plainte déposée au tribunal de Kumamoto en 1969 pour les victimes de Minamata, qui sera conclue en mars 1973. Malgré le nombre restreint de plaignants (treize à Niigata, cent douze à Minamata), la période qui couvre la durée de

ces deux procès (1967-1973) est marquée par la confrontation la plus intense entre les pollueurs et leurs victimes, ponctuée par exemple par de nombreuses manifestations en marge du procès, devant l'usine à Minamata, mais aussi à Tokyo, devant le siège de la firme Chisso et le ministère de la Santé¹⁷.

En septembre 1968, après la déclaration du ministère reconnaissant que Chisso et Shôwa Denkô étaient bien à l'origine de la maladie de Minamata, les entreprises durent entamer des négociations avec les victimes, mais en rechignant à payer des indemnités significatives. De sorte que le procès engagé au printemps suivant devait non seulement confirmer l'amplitude de la causalité, mais répondre aussi à la deuxième sempiternelle question de ce genre d'affaires : combien valent ces vies-là ? Ce qui laisse de côté la demande, tout aussi importante, d'une reconnaissance de la faute commise et de la souffrance causée, par l'expression d'excuses sincères. Hormis la proclamation de la sentence, le dispositif juridique laisse très souvent de côté cette dimension symbolique de la réparation. De sorte que les plaignants se trouvent soumis à une épreuve psychique pour justifier leur démarche, et peinent à dépasser le stade d'une verbalisation limitée à un « *plus jamais ça* » : on ne fait pas ça pour l'argent, mais pour éviter que ça se reproduise sur d'autres. Toutefois à Minamata, les diverses actions conduites en marge du procès, telles que les interventions aux assemblées des actionnaires de Chisso ou les négociations directes au siège de la firme seront des acmés fascinantes de cette quête¹⁸.

Les juges et les personnes présentes au tribunal de première instance de Kumamoto entre 1969 et



1973 furent d'abord confondus par les aveux des responsables de l'usine, montrant qu'ils avaient largement dépassé la faute par imprudence (*kashitsu* en japonais ou *negligence* en anglais) pour se rapprocher de ce que le droit de la sécurité sociale en France désigne comme une « faute inexcusable », ou encore ce que le droit pénal italien désigne comme « *désastre dolosif* » ou « *dommage volontaire* »¹⁹. L'ancien directeur de l'usine Nishida Eichi, qui fut entendu une vingtaine de fois de février 1971 à janvier 1972, finit par admettre qu'il avait été informé des résultats des expérimentations animales conduites par le docteur Hosokawa Hajime, employé de l'usine, mais qu'il lui avait imposé le silence. Hosokawa avait clairement identifié les rejets chargés de mercure du département d'acétaldéhyde comme ayant provoqué la contamination de la chaîne alimentaire de la baie de Minamata et de toute la Mer Shiranui. Ces résultats corroboraient ceux des chercheurs de l'Université de Kumamoto en 1958, rejetés avec dédain par la firme comme les piètres conclusions d'une université de seconde zone tout en mobilisant de son côté des chercheurs d'universités tokyoïtes pour avancer les hypothèses les plus fantasques, avec la complicité tacite du tout puissant MITI. Ce processus de déni et de camouflage public-privé n'a rien d'exceptionnel et constituera plutôt un leitmotiv de ce genre d'affaires, encouragé par les pratiques de « descente du ciel » (*amakudari*), le pantouflage entre les grandes entreprises et les ministères ou les grands organismes publics. C'est un lieu commun, mais il est important car il estompe considérablement la fonction de contrôle du public sur le privé (on a vu récemment la prégnance de ce problème dans le cas du nucléaire : l'autorité de sûreté, la NISA, dépendant du METI – qui a

succédé au MITI – entretenait des liens fusionnels avec TEPCO).

Le témoin suivant, Yoshioka Kiichi, ancien président de la firme, parachève l'expression de ce mépris en déclarant par exemple, qu'« *au moment des faits* », il était plus préoccupé par la création d'une nouvelle usine à Chiba près de Tokyo pour assurer la transition de la firme à la pétrochimie (contre l'électrochimie en usage à Minamata, jugée obsolète)²⁰.

Puis vint le témoignage de huit ouvriers de l'usine de Minamata, les 16 et 17 mars 1972, qui porta le coup de grâce à l'accusé, en particulier les révélations concernant le « *cyclator* »²¹. Le 24 décembre 1959, était inauguré une installation impressionnante supposée filtrer le mercure et ne rejeter dans la mer rien d'autre que de l'eau pure. Pendant la cérémonie, devant les journalistes, le président Yoshioka but un verre d'eau supposé avoir été filtré. Ce subterfuge fit sensation et chacun pensa que toute menace éventuelle était désormais enrayée. En réalité, le mercure continua à être déversé dans la mer jusqu'en 1966, date à laquelle le mercure fut finalement stocké selon un procédé relativement simple et peu coûteux, 2,5 millions de yens, contre 60 millions de yens pour le *cyclator*²². Ce geste, paradoxal puisqu'il contrevenait aux exigences de rentabilité de la cité marchande, sera plus tard interprété par l'écrivaine Ishimure Michiko et le réalisateur de films documentaires Tsuchimoto Noriaki comme un archétype du cynisme industriel ou, selon leur termes, une « *faute originelle* » (*genzai*)²³.

En 1988, à l'issue d'un procès au pénal ouvert en 1976, Yoshioka Kiichi et Nishida Eichi, seront



condamnés à deux ans de prison avec un sursis de trois ans. Selon le juriste Togashi Sadao, cette condamnation touchait à l'absurde, mais de toute façon la plainte était trop timorée, limitée à sept plaignants et deux accusés qui n'exécuteront jamais leur peine, et qui avaient déjà été moralement condamnés lors du premier procès²⁴.

Dans les procès que nous venons de voir, bien que l'État ne fût pas directement mis en cause, le système judiciaire dressa au passage les complicités de l'exécutif au niveau préfectoral et national quant au déni de l'évidence puis aux camouflages perpétrés par Chisso de 1956 à 1968. Dans les plaintes qui suivront, la mise en accusation de l'État ira crescendo. Mais cette mise en cause de l'exécutif par le judiciaire ne constitue pas pour autant une *dialectique* de l'épreuve. Il s'agit plutôt d'une même épreuve soumise à un même format (le système judiciaire), soulevant différentes dimensions, dont la mise en cause progressive de l'État n'est pas la moindre.

Deuxième dimension de l'épreuve : remettre en question la définition de la maladie

Après les premiers procès de Niigata et Kumamoto, de janvier 1973 à mars 2011, pas moins de vingt-cinq autres plaintes seront engagées. La plainte s'est déplacée d'une monstration du crime et l'attribution de son premier coupable aux responsabilités connexes, et en premier lieu celles impliquant l'État à différents niveaux. Mais la plupart des plaintes (dix-huit) contestaient surtout le système de reconnaissance et les modalités de réparation instaurées par l'État, c'est-à-dire les critères en application pour définir la maladie de Minamata, la lenteur des décisions

et la complexité kafkaïenne de la procédure. Sur ces quarante ans de procès, le nombre total de plaignants s'élève à près de 5500. Outre Chisso et Shôwa Denkô, cette longue « *lutte pour la reconnaissance* »²⁵ attaquait désormais directement l'État (pour dix-neuf plaintes), au niveau préfectoral et national.

Pendant toutes ces années, les plaignants n'ont pas seulement reçu le soutien de leurs avocats, pour la plupart membres ou proches du parti communiste, mais également le soutien moral d'un réseau national hétéroclite sur le plan idéologique, comme par exemple des professeurs d'école plus proches du parti socialiste et social-démocrate, ou des coopératives de consommateurs sans adhésion politique spécifique. D'un côté, la longue durée de ces batailles, le caractère répétitif de la *plainte* (au sens littéral de *lamentation*) a pu lasser l'opinion publique. D'un autre côté, il y avait indubitablement une large sympathie pour cette quête de justice, voire une certaine admiration pour leur persévérance dans la lutte.

Deux grands compromis politiques sont venus ponctuer la dernière période, le premier en 1996, le second en 2010. Le premier fut à l'initiative du Premier ministre socialiste Murayama Tomiichi, pressé par une pétition cosignée par le prix Nobel de littérature Oe Kenzaburô. La « *solution finale* » (*saishû kaiketsu*) proposée par un consensus des partis politiques permit une solution amiable pour quatre plaintes collectives déposées dans les années 1980 (impliquant 745 plaignants), et un montant forfaitaire accepté par 11152 personnes qui avaient adressé une demande de reconnaissance. Mais beaucoup d'autres refusèrent, insatisfaits par la faiblesse des montants



proposés, sans proportion avec les frais médicaux et la gravité du préjudice. Ceux qui poursuivirent leur lutte au tribunal de Osaka étaient aussi frustrés que le gouvernement n'ait pas admis la responsabilité morale de l'État dans toute cette tragédie, ce qu'ils obtiendront finalement, en 2004, par une décision de la Cour suprême. Mais, encore et toujours, à défaut d'obtenir une reconnaissance, près de 3000 personnes poursuivirent leur démarche en justice (sept plaintes collectives déposées entre octobre 2005 et février 2010). Ces derniers grands procès se sont terminés en mars 2011, par un compromis acceptable aux yeux des plaignants, mais passé pratiquement inaperçu pour le grand public, plus préoccupé par le chaos national régnant après le séisme du Nord-Est et la catastrophe de Fukushima. Auparavant, en juillet 2009, grâce à la transition politique inédite pour le Parti démocrate (*Minshutō*), le Parlement avait voté une loi pour faciliter la réception des demandes de reconnaissance. Depuis la mise en application de cette loi en mai 2010, fin 2011, 49 636 personnes ont déposé une demande, soit beaucoup plus que prévues initialement, de sorte que le gouvernement a décidé de clore les enregistrements en juillet 2012²⁶. En outre, l'issue de ces demandes reste incertaine ; selon le système précédent²⁷, en juillet 2011, il y avait 18 049 demandes, et la sélection était drastique puisque 15 204 s'étaient vues rejetées²⁸.

Le barreau japonais a récemment estimé que tout autour de la mer Shiranui, entre 100 000 et 200 000 personnes ont pu être contaminées par le mercure, mais en l'absence d'études épidémiologiques conséquentes, l'ampleur du désastre reste mal connue²⁹. Pour l'épidémiologiste Tsuda Toshihide qui a souligné cette lacune, les

responsables successifs du ministère de la Santé ont préféré s'en tenir à une image floue car un tableau précis des conséquences sanitaires aurait pu remettre en cause les critères de reconnaissance, et donc, le montant de la facture³⁰. Cependant comme nous allons maintenant le voir à propos de l'amiante, les études épidémiologiques, aussi alarmantes soient-elles, peuvent s'avérer insuffisantes pour permettre de qualifier publiquement l'ampleur d'un désastre. Il importe donc d'examiner aussi l'épreuve d'État dans le rapport aux choses, les éléments du probant dont disposent les plaignants (le ou les catégories d'agents toxiques impliqués, et la nosologie dont ils sont causes), et ce qu'il en advient (comment la causalité est-elle établie ou réfutée).

L'amiante : l'État « savait, il pouvait, mais il n'a rien fait »

La décision du gouvernement japonais, en 2005, d'adopter une interdiction complète de l'amiante fut motivée par l'onde de choc de l'affaire Kubota, un fabricant de canalisations d'Osaka qui, en juillet 2005 reconnut que son usage massif d'amiante chrysotile (dite blanche) mais aussi crocidolite (dite bleue, encore plus nocive), avait provoqué parmi ses anciens ouvriers ainsi que les résidents autour de l'usine de nombreux cas de mésothéliome, un cancer de la plèvre attribué à l'amiante. En quelques jours à peine, les négociations engagées par la firme avec les familles de victimes provoquèrent une avalanche de scoops à travers tout l'archipel, transformant cette affaire en cause nationale, de manière comparable à ce qui s'était passé en France dix ans plus tôt³¹. Ce n'était pourtant pas la première fois que des signaux d'alerte étaient lancés, mais tant que



les victimes se limitent aux ouvriers, même en nombre important, l'amiante reste la cause de maladies « *professionnelles* » ; à partir du moment où ces maladies touchent à l'extérieur de l'usine par une exposition « *environnementale* », l'agent toxique se transforme alors en danger public. Ces cas de mésothéliomes constituaient un faisceau de preuves d'autant plus accablant pour l'entreprise qu'ils étaient géographiquement circonscrits, formant un *cluster* identifié sur une carte, et donc d'autant plus favorables à une mobilisation³².

Ainsi, depuis 2005, l'affaire Kubota a contraint l'État japonais à prendre des mesures plus radicales. Outre la programmation vers une interdiction complète de l'usage d'amiante, une loi d'indemnisation des victimes de l'amiante a été votée l'année suivante, en s'inspirant du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) instauré en France en 2002. À la différence du FIVA, les victimes d'exposition environnementale bénéficiant d'une réparation sont en nombre important. En revanche, jusqu'à une révision de juillet 2010, les plaques pleurales n'étaient pas prises en compte, ce qui n'était guère étonnant puisque la France était le seul pays au monde à offrir cette possibilité (la directrice du FIVA nous a d'ailleurs confié que lors d'une visite officielle au Japon, elle avait « *regretté* » cette spécificité qui « *coûte cher à la France* »³³). L'asbestose (une maladie pulmonaire apparentée à la silicose) n'était également pas prise en compte par la nouvelle loi japonaise, alors que le lien de causalité avec l'amiante a été établi par la littérature médicale avant le mésothéliome ; mais elle touche surtout les ouvriers, et donc sa connotation « *professionnelle* » limitait son poids politique. L'amiante provoque aussi des

cancers du poumon, en nombre encore plus important que les mésothéliomes. Mais jusqu'à une modification récente (février 2012), les critères d'attribution dans le cadre de la nouvelle loi pour les victimes de l'amiante ont dissuadé la plupart des demandeurs potentiels ; contrairement au mésothéliome et aux plaques pleurales qui sont des « *biomarqueurs* » avérés d'une exposition à l'amiante, le cancer du poumon peut être attribué à d'autres facteurs comme le tabac.

Pour les associations de victimes et les syndicats impliqués dans cette bataille, ces failles témoignaient de l'hypocrisie du dispositif mis en place par l'État. Aussi, parallèlement à une offensive concernant les critères de reconnaissance de la nouvelle loi, associations et syndicats ont engagé une trentaine de plaintes contre des entreprises ayant exposé leurs salariés à l'amiante. Les plaignants sont également mobilisés par des groupes d'avocats, principalement les *cause lawyers* du Parti communiste japonais. Dix-huit de ces procès ont été engagés dans la foulée de l'affaire Kubota, et la plupart concernent des entreprises de la région d'Osaka. Trois de ces plaintes ont pris l'État pour cible. La première est celle de Sennan qui a démarré en 2006 ; une autre plainte engagée en 2007 concerne deux victimes de l'entreprise Kubota ; la dernière qui se déroule à Tokyo, est la plus importante en nombre de plaignants (172 à ce jour), mais l'État n'y joue qu'un rôle complémentaire, les principaux accusés étant une quarantaine d'entreprises du bâtiment³⁴.

La plainte de Sennan est particulièrement intéressante pour au moins trois raisons. Premièrement, les plaignants sont des employés ou des résidents de petites entreprises aujourd'hui disparues qui,



faute de pouvoir se tourner contre un industriel de taille conséquente comme cela est possible dans le cas de Kubota se retournent contre l'État, ce qui pourrait représenter une référence pour d'autres affaires de maladies industrielles, par exemple pour les intérimaires ou salariés de la sous-traitance qui sont encore exposés à toutes sortes de substances chimiques. Deuxièmement, l'État n'est pas un accusé par défaut puisque sa responsabilité est clairement engagée. Enfin, et c'est cet aspect que je voudrais examiner ici, pour appuyer leur plainte, les avocats se sont emparés des nombreuses études épidémiologiques toutes financées par l'État, d'où un slogan fédérateur pour les plaignants : les représentants de l'État « *savaient, ils pouvaient* (modifier la situation), *mais ils n'ont rien fait* » (*shitteta, dekita, yaranakatta*). Ici l'accusation s'établit autour d'un faisceau de preuves élaboré par l'État lui-même, mais systématiquement laissé de côté, soit une faute par omission *a priori* d'autant plus accablante pour l'État que les entreprises impliquées n'avaient pas de grandeur industrielle.

Le « village de l'amiante », une autre industrie sous le sceau de l'État

Sennan se trouve dans la périphérie Sud d'Osaka, entre la côte qui borde la grande baie d'Osaka et les montagnes de la péninsule d'Ise. En dépit de son passé amiante, l'endroit est joli, plutôt rural et l'air y semble redevenu tout à fait sain. C'est là qu'a démarré l'industrie de l'amiante au Japon lorsqu'en 1907, avec la création de la société par actions Nihon Asubesuto (de l'anglais *asbestos*), aujourd'hui Nichias, la première usine d'amiante tissée. Tirant profit du savoir-faire dans la transformation du coton, et de la proximité de Sakai,

l'ancien port d'Osaka, pour l'importation du minerai, l'industrie de l'amiante s'y développe rapidement, en particulier à l'occasion de la Première Guerre mondiale, pour les besoins de l'armée, et de nouveau pendant les années trente, avec l'invasion de la Chine. Mais c'est surtout après la Seconde Guerre mondiale qu'elle connaît une croissance fulgurante. La région d'Osaka (et en grande partie le district de Sennan) a absorbé environ les deux tiers des importations japonaises d'amiante atteignant un premier pic de 350 000 tonnes en 1974, et de nouveau à 300 000 en 1988, avant d'entamer une lente diminution jusqu'en 2004. À Sennan, jusque dans les années 1980, une dispersion de petites entreprises a travaillé en sous-traitance pour de grands fabricants comme Nichias³⁵. À partir de la fin des années 1960, au fur et à mesure que la législation japonaise concernant l'amiante devenait plus contraignante, Nichias a exporté ses activités à Taiwan et en Corée du Sud. Contournant l'interdiction totale de l'usage d'amiante adoptée au Japon en 2005, la firme poursuit aujourd'hui ses activités de transformation d'amiante en Indonésie et en Chine, dans des conditions qui rappellent celles de Sennan autrefois.

Dans ce qu'on appelait communément le « *village de l'amiante* » (*ishiwata mura*), la distinction entre l'atelier et le foyer était souvent poreuse. Lorsqu'il y avait un système d'aération rudimentaire, il recrachait les poussières sur les maisons mitoyennes, et les écoles, et ce jusque dans les années 1990. Dans le cas de l'amiante, un tel brouillage des frontières concernant les conditions d'exposition n'est pas rare. Il avait donc été un moment envisagé d'attaquer les principaux donneurs d'ordre comme Nichias,



mais cela aurait nécessité de retrouver toutes les factures de petits employeurs qui ont disparu. Le fait que l'État se retrouve seul sur le banc des accusés pourrait oblitérer la responsabilité des entreprises, si dans leur plaidoirie les avocats des plaignants n'avaient à cœur de souligner le caractère *économique* d'un crime d'État, l'administration publique ayant systématiquement encouragé l'industrie de l'amiante jusqu'à la fin des années 1960. Par la suite, l'État n'a cessé de retarder la mise en place d'une régulation plus sévère privilégiant de façon évidente le faible coût d'achat et de traitement de l'amiante, ce qui impliquait un « *gain concurrentiel* » pour toute l'économie japonaise, abstraction faite bien sûr des conséquences sur la santé de certaines populations. S'il n'est pas question de dénoncer un complot voire une sorte de « *crime organisé* » de telle ou telle administration, les avocats entendent en revanche montrer la lourde responsabilité de l'État non seulement parce que les informations venues de l'étranger auraient dû le mettre en garde, mais parce que plusieurs études sanitaires et médicales effectuées à Sennan avaient émis des avertissements depuis longtemps et de manière très explicite.

Une accumulation de preuves laissées de côté³⁶

À partir de décembre 1937, Sukegawa Hiroshi, un médecin récemment nommé directeur-adjoint du bureau d'Osaka de l'assurance santé relevant du ministère de l'Intérieur³⁷ entreprit une étude sur l'état de santé des ouvriers, portant initialement sur dix-neuf entreprises d'amiante et une cohorte de 1024 employés, ramenée par la suite à 689 personnes pour quatorze entreprises. Le district

de Sennan y était largement représenté avec 406 personnes pour onze entreprises. Le rapport final daté de février 1940 révélait un taux d'asbestose de 12 %, âge et sexe confondus, ce qui en soit aurait dû suffire à alerter l'administration, mais le plus explicite était une augmentation drastique à proportion des années d'ancienneté : 20 % d'asbestosés après trois ou cinq années de travail, 60 % entre dix et quinze ans, et 100 % après vingt ou vingt-cinq ans d'ancienneté³⁸. Non seulement les ouvriers ne semblent pas avoir été informés de ces résultats, mais aucune des mesures préconisées par Sukegawa et ses collègues pour améliorer les conditions de travail ne furent adoptées. Il est vrai que le Japon était à la veille d'entrer en guerre contre les États-Unis, et que ces chiffres dignes d'un champ de bataille ne devaient guère impressionner les hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, d'autant qu'il s'agissait d'une main d'œuvre en grande partie immigrée de la péninsule coréenne, alors colonie japonaise³⁹.

Après-guerre d'autres études seront conduites par deux disciples de Sukegawa, Sera Yoshizumi et Horai Yoshitsugu. Financées par le ministère du Travail, au motif d'observer « *les critères de diagnostic de l'asbestose* »⁴⁰, ces études poseront les bases d'une loi votée en 1960 pour la reconnaissance des pneumoconioses comme la silicose et l'asbestose. Mais cette loi et les études conduites par Sera et Horai n'auront aucune incidence quant à la prévention sur les lieux de travail. Pourtant, la première enquête conduite entre 1957 et 1959 et qui portait sur une cohorte de 814 employés de trente usines d'amiante de Sennan et deux d'Osaka aboutit à des résultats pratiquement identiques au rapport dressé par Sukegawa en 1940. Dans une enquête de suivi réalisée en 1972



après de cette première cohorte (du moins les personnes qui étaient encore en vie), Sera et ses collègues dressaient le constat que non seulement l'asbestose faisait toujours autant de dégâts, mais que même parmi les personnes qui déclaraient n'avoir jamais été en contact direct avec l'amiante pour leur travail, on retrouvait des poussières d'amiante dans leurs voies respiratoires et leurs poumons. Enfin, qu'il s'agisse des ouvriers retraités des usines d'amiante, de leurs parents ou de résidents de Sennan sans passé professionnel spécifiquement lié à l'amiante, le nombre de cancers du poumons était en augmentation parmi les personnes déjà atteintes d'asbestose. Selon un des jeunes condisciples du Dr Sera, Kan Ken'ei, jusqu'au début des années 1970, ces ouvriers passaient leurs journées littéralement couverts d'amiante et, au bout de quelques années de ce travail, ils finissaient pratiquement tous par mourir à l'hôpital, d'asbestose, de cancer du poumon ou de mésothéliome⁴¹. D'autres études épidémiologiques furent conduites sur les cancers, et malgré des résultats alarmants, aucune ne persuadera les autorités locales de Osaka ou le ministère du Travail d'intervenir auprès des entreprises pour améliorer les conditions de travail, a fortiori pour interdire l'usage d'amiante⁴².

Bien que les études conduites après-guerre par Sera et Horai renforcent la thèse de la faute d'État, les avocats des plaignants se réfèrent surtout au rapport de Sukegawa. Parmi les experts sollicités par la défense, le pneumologue Kishimoto Takumi, est intervenu quatre fois à la barre, et en premier chef, pour contester l'importance du rapport Sukegawa. Durant la première séance, il fut sollicité pour contester les résultats de l'étude de Sukegawa et de ses collègues, et l'appréciation

qu'en faisait le médecin sollicité par l'accusation. Il a pour cela argué du « *manque d'objectivité* » de cette étude, estimant que le jugement de Sukegawa et ses collègues avait été biaisé par un matériel de radiographie par rayons X de faible qualité qui ne leur permettait pas de distinguer véritablement l'asbestose des maladies contagieuses comme la tuberculose ou la pneumonie, ou de la silicose. Comme nous l'avons vu plus haut, les ouvriers mouraient les uns après les autres, mais Kishimoto a pourtant estimé qu'à la place de Sukegawa, il se serait gardé de tirer les mêmes conclusions pour recommander... de faire d'autres études ! À la séance suivante, questionné point par point par les avocats de l'accusation (sur le matériel radiographique, les possibilités de distinguer l'asbestose de la tuberculose et la silicose, etc.), Kishimoto fut forcé de revenir sur ses déclarations, en admettant par exemple qu'une occurrence d'asbestose après dix ans d'exposition, c'est rare, et qu'en l'état des connaissances à cette époque, cela aurait dû impliquer une intervention rapide sur les conditions générales de travail.

Après une large victoire des plaignants en première instance (mai 2010), notamment sur la responsabilité de l'État pour ne pas avoir interdit l'amiante plus tôt, le gouvernement avait d'abord semblé prêt à accepter une conciliation mais il a finalement fait appel, décevant d'autant plus les espoirs des plaignants que le gouvernement était passé au Parti démocrate, qu'il avait montré sa bienveillance pour les victimes de la maladie de Minamata (loi de juillet 2009), et que certains plaignants sont déjà âgés et risquent de ne pas voir l'issue de ce procès. Puis, et contre toute attente, en août 2011, la cour d'appel d'Osaka a



renversé la décision de première instance, rejetant tous les motifs d'accusation. La déception a été énorme. Bien que leurs chances de réussite soient faibles, les plaignants ont décidé de se pourvoir en cassation.

La sociologie de l'épreuve insiste sur la nécessité de produire de la preuve statistique, en l'occurrence des preuves épidémiologiques, pour monter en généralité et donc nourrir la cause. Toutefois l'affaire de l'amiante, telle qu'elle se déploie dans le procès de Sennan, montre que cela est insuffisant. Nous revenons maintenant à Minamata pour aborder une dernière dimension de l'épreuve, l'attente des plaignants pour trouver dans l'État un véritable vis-à-vis, et ce que cette attente soulève en termes de responsabilités.

Ultime dimension de l'épreuve : l'État, c'est personne

Durant le premier procès contre Chisso, les plaignants se sentaient frustrés par la procédure du dispositif juridique. Leur intrusion à l'assemblée des actionnaires et les négociations directes au siège de la firme visaient à satisfaire leur quête de face à face avec les pollueurs. Kawamoto Teruo assis sur la table, au plus près de Shimada Ken'ichi, le président de la firme, pour lui faire comprendre les conséquences de cette maladie, restera comme un moment de grâce et d'une exceptionnelle écoute mutuelle⁴³. Ogata Masato, un « *disciple* » en militance de Kawamoto, a tout d'abord imité sa démarche, lors des discussions avec le comité préfectoral. Et de même que Kawamoto avait été attaqué accusé au pénal par Chisso⁴⁴, Ogata s'est vu lui aussi accusé au pénal par la préfecture après une échauffourée avec la

police lors d'une protestation⁴⁵. La manifestation avait été provoquée par une déclaration d'un médecin du comité préfectoral qui considérait que beaucoup de « *faux malades* » se cachaient parmi les demandeurs. Ogata et ses camarades furent condamnés à quatre mois de prison fermes et deux ans de sursis, leur appel rejeté en 1986, et de nouveau par la Cour suprême en 1989. En 1985, lassé par la procédure de reconnaissance, il retirait sa demande auprès du comité préfectoral, et entra dans une dépression qui faillit lui coûter la vie, ni sa femme ni Kawamoto ne comprenant ce qui lui arrivait. Il réussit à s'en sortir et à mûrir une vision originale de l'histoire de la maladie de Minamata qui apporte une bouffée d'air frais dans l'approche de ces conflits, notamment pour sortir de la réification des victimes. Il porte en revanche un regard désabusé sur la procédure judiciaire⁴⁶ :

« Quand bien même obtiendrions-nous enfin une sentence qui reconnaisse la responsabilité de l'État, nous n'aurions pas encore clarifié ce que c'est que l'État (...) Nous avons beau multiplier les excuses, les regrets, les compensations et les fonds de secours, tout cela laisse un sentiment de vanité »⁴⁷.

Toutes ces années de batailles juridiques étaient-elles donc vaines ? Sans doute pas, mais Ogata ne s'arrête pas là, et se met à scruter l'ambiguïté de ses désirs en tant que victime, explorer la zone grise entre pollueurs et pollués, pour reposer la question en son fondement. On l'accuse alors de noyer la responsabilité des pollueurs en mettant Chisso, l'administration, l'État et les victimes dans le même paquet. Il répond que cela s'est déjà produit car tout le monde s'est mis d'accord pour englober la responsabilité dans un assemblage



administratif et juridique ; ce tissage de revendications et de compromis n'a fait que noyer chaque part de responsabilité dans l'anonymat d'une structure collective et des mécanismes institutionnels. Dans un deuxième recueil d'entretiens qu'il va même jusqu'à intituler : « *Chisso c'était moi* », il précise cette question, en particulier dans une section intitulée « *Le "pollueur" en moi* » : « *On a beau chercher : "Chisso, c'est Monsieur comment ?", il n'y aura personne pour dire "Oui, c'est moi". Et l'État, c'est pareil. Il n'y a personne pour dire : "L'État, c'est moi."* »⁴⁸.

Sa vision des rapports entre État, entreprises et société⁴⁹ n'est pas sans rappeler la Théorie critique de l'école de Francfort, et en particulier la réflexion d'Axel Honneth lorsque celui-ci écrit avec Joël Anderson : « *Sans dénier leur importance, il est certain que les droits ne peuvent répondre de manière satisfaisante à la vulnérabilité humaine. Les relations légales sont un moyen bizarre de garantir les différents aspects requis par les individus pour développer et poursuivre leur propre conception d'une vie qui en vaut la peine.* »⁵⁰

De son côté, Laurent Thévenot invite à prêter une attention soutenue à la proximité et l'attachement des personnes concernées par les disputes environnementales, nonobstant leur dimension parfois globale : « *Il faut aussi regarder "par en bas" la critique publique et les causes publiques. La façon dont, dans une communauté politique, les gens diffèrent sur les enjeux, devrait être considéré depuis leurs préoccupations les plus incommensurables et non depuis un individu pré-formaté prêt au débat contradictoire dans l'espace public.* »⁵¹.

Conclusion

Pour reprendre une typologie interactive d'inspiration à la fois francfortienne et pragmatique entre reconnaissance et visibilité⁵², on pourrait dire que les malades de Minamata de l'amianté ont réussi leur lutte pour la visibilité, mais restent sur leur faim en matière de reconnaissance, comme en témoignent ces nombreuses poursuites juridiques contre l'État. Toutes les maladies industrielles n'obtiennent pas une telle visibilité, loin s'en faut, et c'est toute la question des priorités d'études sur les sources toxiques potentielles, un problème en vogue pour la sociologie des sciences. Nous avons vu ici la situation très contrastée, entre Minamata et l'amianté, concernant l'épidémiologie. Le problème va de nouveau se poser de façon douloureuse dans le cas de Fukushima, alors que le gouvernement japonais s'apprête à conduire des études épidémiologiques avec le soutien de l'Organisation mondiale de la santé, mais dans le but pratiquement avoué de calmer les inquiétudes de la population, quitte à devoir minorer les résultats. S'il y a une violence symbolique d'État, ce n'est pas tant que les dominés reprennent systématiquement les catégories des dominants (ce qui certes influence durablement les formats d'épreuve), mais le fait qu'ils se heurtent à une difficulté majeure pour obtenir une reconnaissance symbolique de la responsabilité de l'État par rapport à leur souffrance. Or dans la quasi majorité des cas, les victimes ne peuvent transmettre leur souffrance intime autrement qu'en termes de mise en équivalence clinique, épidémiologique et financière.

Il importe donc pour une approche pragmatique de ces questions de prêter attention à ce chemi-



nement difficile et empêché d'une souffrance ressentie intimement jusqu'à sa communication publique, sur le chemin de l'imputation de responsabilité. En ce sens la reconnaissance symbolique ferait pendant à la violence symbolique redéfinie de cette façon. Ce qui laisse toutefois ouvert la spécificité d'une reconnaissance par l'État, et pas seulement par l'entreprise. Les plaignants attendent alors que l'État dans son entier (exécutif et législatif) transforme la décision du système judiciaire en un acte instituant pour l'avenir, un *inter-dit* puissant (« tu ne pollueras plus », du moins pas avec cet agent toxique-là). N'est-ce pas précisément parce que l'État est une figure transcendante, garant d'une dignité politique qui ne soit pas enserrée dans les strictes considérations monétaires inhérentes à la réparation, au-delà du rapport de proximité qui a réuni pour le pire les pollueurs (des entreprises) et les « pollués » ?

Comme cela a été maintes fois souligné depuis le travail séminal de François Ewald, et en France comme au Japon et la plupart des pays industrialisés, les systèmes de reconnaissance des maladies dites « professionnelles » sont basés sur une logique d'assurance. Il en va de même pour les systèmes destinés aux victimes de catastrophe industrielle comme celles de l'amiante, la maladie de Minamata, les irradiés de Hiroshima et Nagasaki, et demain sans doute, les victimes de Fukushima. Dans le cas des maladies professionnelles, la logique assurantielle implique de fixer à l'avance le montant des indemnités en fonction du préjudice et de la « valeur » économique de la victime, plutôt que de les considérer comme des négligences ou des fautes, intentionnelles ou non, ce qui permettrait d'insister sur une meilleure

prévention. Les systèmes de reconnaissance actuels évitent ainsi aux responsables de ces fautes, en premier lieu les entreprises polluantes, mais aussi l'État dans son rôle de « préventeur », l'épreuve d'une confrontation avec la victime, et le risque d'une condamnation infamante, nuisible pour l'image de marque d'un industriel et de son entreprise, ou de la carrière d'un politique. En bref, non seulement le montant des indemnités est limité mais en plus, le pollueur évite le scandale. En France, la notion de « faute inexcusable » qui a été entérinée par la Cour de cassation en février 2002 dans l'affaire de l'amiante remet en question cette logique. Dix ans plus tard, en février 2012, la condamnation des dirigeants de la firme suisse-belge Eternit à seize ans de prison pourrait ouvrir la voie à la création d'un tribunal pénal international spécifique à ce type de crimes.

D'un autre côté, le plus souvent, les victimes de maladies industrielles sont en quête d'une reconnaissance symbolique de la faute qui va bien au-delà des réparations financières ou même du préjudice moral. Le questionnement d'un Ogata Masato suggère la nécessité d'appréhender la maladie, et donc aussi les procédures de sa reconnaissance, en accueillant une connaissance à la fois plus intime et objective de la maladie. Si le pollueur, c'est « personne », c'est-à-dire si du côté de l'État l'interlocuteur se réduit à la figure de l'expert ou celle du juge, bref s'il n'y a personne pour assumer cette faute de parcours ou de régulation, alors pourquoi démarquer arbitrairement la sphère de pertinence entre une connaissance scientifique objectivante dont les critères définissent ceux qui peuvent prétendre au « statut » de victime, et une connaissance intime, subjective, que les victimes d'une pol-



lution acquièrent dans leur corps ? Sur ce point, l'histoire de la maladie de Minamata est particulièrement éclairante, dans son tâtonnement vers une articulation moins polémique de la science en procès, aux deux sens du mot procès : processus et litige. Soit une possibilité de dépasser la stérilité d'une accusation qui se contente de nier en se réfugiant derrière le prétexte d'une incertitude scientifique que le principe de précaution est loin de résoudre, et d'une « *victimisation* » se bornant à accuser les responsables de savoir ce qu'ils faisaient. S'il est inutile de vouloir fabriquer des « canards-lapins » sociologiques, cette approche de la reconnaissance combinerait utilement la subtilité pragmatique et le ton revendicatif de la théorie francfortienne⁵³.

On peut voir ainsi les luttes pour la reconnaissance dans les affaires de maladies industrielles comme des éléments d'épreuve significatifs d'un contexte global marqué à la fois par une implosion des risques écologiques et une mise en cause des États-nations. Les États-nations ne semblent pas à l'agonie, mais plutôt à la croisée des chemins, de plus en plus pressés par la société civile de redéfinir leur espace d'intervention (le « territoire » wébérien) pour, en l'attente d'une « *gouvernance mondiale* » efficace, tisser de nouvelles régulations intermédiaires par le biais d'accords fédéraux ou transnationaux⁵⁴. C'est dans ce contexte que se met en place une justice pénale internationale (voir l'article d'Élisabeth Claverie dans ce numéro). Devant la pratique croissante de dissémination des risques industriels (dans le cadre légal en usant des « *doubles standards* », ou par un savant camouflage de sociétés paravents ou off-shore), il pourrait se faire à l'avenir que les crimes industriels fassent

eux aussi l'objet de cette justice, ce qui pourrait aider paradoxalement à redéfinir la pluralité des pouvoirs sur le vivant. Par-delà le « *faire vivre* » ou « *faire mourir* » de l'État⁵⁵, il s'agit donc de poursuivre l'observation et l'analyse des pratiques de ces grandes entreprises industrielles (chimie, nucléaire, nanotechnologies, etc.) dont les conseils d'administration sont plus puissants que bien des États (cela est facilement mesurable), et sont surtout des antichambres du pouvoir d'État de leur pays de rattachement (ce qui est plus difficile à ethnographier).



R · É · F · É · R · E · N · C · E · S

- K. AKAMATSU, « A Historic Pattern of Economic Growth in Developing Countries », *Developing Economies* vol. 1, supplément, 1962, pp. 3-25.
- J. ANDERSON, A. HONNETH, « Autonomy, Vulnerability, Recognition, and Justice », in John Christman, Joël Anderson (ed.), *Autonomy and the Challenges to Liberalism: New Essays*, New York, Cambridge University Press, 2005, pp.127-149.
- D. APTER, N. SAWA, *Pour l'État, contre l'État*, Paris, Economica, 1988.
- P. BLOKKER, A. BRIGHENTI, « An Interview with Laurent Thévenot: On Engagement, Critique, Commonality, and Power », *European Journal of Social Theory*, vol. 14, n° 3, 2011, pp. 383-400.
- L. BOLTANSKI, L. THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
- P. BOURDIEU, *Sur l'État*, Paris, Raison d'agir/Seuil, 2012.
- L. CENTEMERI, « Retour à Seveso. La complexité morale et politique du dommage à l'environnement », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 213-240.
- H.-J. CHANG, R. ROWTHORNG (ed.), *The Role of the State in Economic Change*, Oxford, Clarendon Press (United Nations University Studies in Development Economics), 1995.
- P. CLASTRES, *La société contre l'État. Recherches d'anthropologie*, Paris, Minuit, 1974.
- P. EVANS, D. RUESCHEMEYER, Th. SKOCPOL (ed.), *Bringing the State Back In*, New York, Cambridge University Press, 1985.
- J. HABERMAS, *Après l'État-nation: une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000.
- E. HENRY, *Amiante, un scandale improbable*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- S. HIROSHI et al., *Asubesuto kôjô ni okeru sekimenhai no hassei jôkyô ni kansuru chôsa kenkyû* (Étude sur les conditions de survenue de l'asbestose dans les usines d'amiante), Naimushô (Ministère de l'Intérieur), 1940.
- A. HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Le Cerf, 2000.
- A. HONNETH, *La société du mépris*, Paris, La Découverte, 2006.
- P. JOBIN, « Du fordisme au toyotisme : l'État japonais en question », in *La pensée comptable*, Paris, Presses universitaires de France (Nouveaux Cahiers de l'IUED, n° 8), 1998, pp. 117-228.
- P. JOBIN, *Maladies industrielles et renouveau syndical au Japon*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006.
- P. JOBIN, « La maladie de Minamata, une affaire entre tragédie, mythe et catastrophe », in L. Boltanski, É. Claverie, N. Offenstadt, S. Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, pp. 277-306.
- C. JOHNSON, *MITI and the Japanese Miracle*, Stanford, Stanford University Press, 1982.
- K. KAN, *Asubesuto kôgai to gan hassei* (La pollution de l'amiante et le déclenchement des cancers), Shuchôsha, Tôkyô, 2006.
- K. MIYAMOTO, K. MORINAGA, M. HIROYUKI, *Asbestos Disaster: Lessons from Japan's Experience*, Tokyo, Dordrecht, Heidelberg, London et New York, Springer, 2011.
- M. OGATA, S. TSUJI, *Tokoyo no fune o kogite : Minamatabyô shishi* (En ramant dans la barque du



- monde éternel. Histoire personnelle de la maladie de Minamata), Yokohama, Seiri shobô, 1996.
- M. OGATA, *Chisso wa watashi de atta* (Chisso, c'était moi), Fukuoka, Ashi shobô, 2001.
- M. OGATA, K. OIWA, *Rowing the Eternal Sea: The Story of a Minamata Fisherman*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield, 2001.
- P. RICŒUR, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock, 2004
- M. SAHLINS, *Stone Age Economics*, New York, Aldine, 1972.
- S. SENBA, « Kumamoto Minamatabyô sôshô », in Nihon bengoshi rengôkai kôgai taisaku kankyô hozen iinkai (hen), *Kôgai kankyô soshô to bengoshi no chôsen*, Kyôto, Hôritsu bunkasha, 2010.
- E. TAÏEB (coord.), « Le thanatopouvoir : politiques de la mort », dossier, *Quaderni*, n° 62, 2007.
- B. THOMANN, « Yoroike, la silicose au Japon », in A. Thébaud-Mony, V. Daubas-Letourneux, N. Frigul, P. Jobin (dir.), *Santé au travail. Approches critiques*, Paris, La Découverte, 2011, pp. 59-82.
- L. THÉVENOT, M. Moody, C. Lafaye, « Forms of Valuing Nature: Arguments and Modes of Justification in French and American Environmental Disputes », in M. Lamont, L. Thévenot (ed.), *Rethinking Comparative Cultural Sociology: Repertoires of Evaluation in France and the United States*, Cambridge (UK), New York, Cambridge University Press, 2000, pp. 229-272.
- L. THÉVENOT, « Reconnaissances avec Paul Ricœur et Axel Honneth », in Ch. Delacroix, F. Dosse, P. Garcia (dir.), *Paul Ricœur et les sciences humaines*, Paris, La Découverte, 2007.
- S. TOGASHI, *Minamatabyô jiken to hô* (L'affaire de la maladie de Minamata et la loi), Fukuoka, Sekifûsha, 1995.
- T. TSUDA, *Igakusha wa kôgai jiken de nani o shite kita no ka*, Tôkyô, Iwanami shôten, 2004.
- O. VOIROL, « Les luttes pour la visibilité. Esquisse d'une problématique », *Réseaux*, n° 1-2, 2005, pp. 89-121.
- R. WADE, *Governing the Market: Economic Theory and the Role of Government in East Asian Industrialization*, Princeton, Princeton University Press, 1993.
- M. WOO-CUMINGS (ed.), *The Developmental State*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 1999.
- WORLD BANK, *The East Asian Miracle: Economic Growth and Public Policy*, New York, Oxford University Press, 1993.
- WORLD DEVELOPMENT REPORT 1997: *The State in a Changing World*, New York, Oxford University Press, 1997.
- I. YAMAZAWA, *Economic Development and International Trade: The Japanese Model*, Hawaiï, University of Hawaiï Press, 1991.



N · O · T · E · S

1. Le premier tome des cours au Collège de France de Pierre Bourdieu offre un exemple plutôt stimulant de comparatisme avec le cas japonais. Pierre Bourdieu, *Sur l'État*, Paris, Raison d'agir/Seuil, 2012.
2. Je suis redevable à Luc Boltanski de m'avoir initié à une approche pragmatique des disputes industrielles par sa lecture fine de mon travail sur Minamata, ainsi qu'aux éclairages de Laura Centemeri à travers la comparaison avec Seveso. Je suis également reconnaissant à Tommaso Vitale qui avait édité une première version de cet article, ainsi qu'à Dominique Linhardt, Virginie Tournay et Laurent Thévenot pour leurs précieuses remarques sur cette version.
3. Marshall Sahlins, *Stone Age Economics*, New York, Aldine, 1972 ; Pierre Clastres, *La société contre l'État. Recherches d'anthropologie*, Paris, Minuit, 1974.
4. Pour une bonne introduction, voir les articles de M. Woo-Cumings, C. Johnson et T. J. Pempel in Meredith Woo-Cumings (ed.), *The Developmental State*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 1999. Le terme d'État développeur renvoie au rôle moteur de l'administration japonaise dans le choix et la réalisation des priorités industrielles.
5. Chalmers Johnson, *MITI and the Japanese Miracle*, Stanford, Stanford University Press, 1982.
6. Kaname Akamatsu, « A Historic Pattern of Economic Growth in Developing Countries », *Developing Economies* vol. 1, supplément, 1962, pp. 3-25 ; Ipei Yamazawa, *Economic Development and International Trade: The Japanese Model*, Hawaï, University of Hawaï Press, 1991.
7. Peter Evans, Dietrich Rueschemeyer, Theda Skocpol (ed.), *Bringing the State Back In*, New York, Cambridge University Press, 1985 ; Robert Wade, *Governing the Market: Economic Theory and the*

Role of Government in East Asian Industrialization, Princeton, Princeton University Press, 1993.

8. Ha-Joon Chang, Robert Rowthorn (ed.), *The Role of the State in Economic Change*, Oxford, Clarendon Press (United Nations University Studies in Development Economics), 1995.

9. World Bank, *The East Asian Miracle: Economic Growth and Public Policy*, New York, Oxford University Press, 1993 ; *World Development Report 1997: The State in a Changing World*, New York, Oxford University Press, 1997. Après la banqueroute de l'Argentine et l'effondrement des systèmes financiers d'Asie du Sud-Est en 1997-1998, le FMI et la Banque mondiale se sont inquiétés d'avoir perdu tout contrôle devant la vertigineuse excoissance des *hedge funds*.

10. Paul Jobin, « Du fordisme au toyotisme : l'État japonais en question », in *La pensée comptable*, Paris, Presses universitaires de France (Nouveaux Cahiers de l'IUED, n° 8), 1998, pp. 117-228.

11. Voir Paul Jobin, *Maladies industrielles et renouveau syndical au Japon*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006. Et Paul Jobin, « La maladie de Minamata, une affaire entre tragédie, mythe et catastrophe », in Luc Boltanski, Élisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, pp. 277-306.

12. Cette enquête s'est déroulée dans le cadre d'un programme ANR que je coordonnais : « La silicose et les maladies de l'amiante », 2008-2011.

13. Luc Boltanski, Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991, p. 166.

14. Comme en témoignent les visites de l'empereur Shôwa, Hirohito, à deux reprises ; la première fois, en 1931, alors que l'usine s'appêtait à démarrer la production d'acétaldéhyde en rejetant dans la mer le mercure utilisé comme catalyseur et qui polluera toute



la chaîne alimentaire ; la deuxième fois juste après la guerre, alors que le vaste conglomérat (*zaibatsu*) qu'était devenu la firme chimique s'était écroulé avec l'État impérial sous le feu des bombardements américains, mais que les forces d'occupation américaines avaient fait le choix de ne pas juger l'empereur et de l'utiliser pour rallier la population japonaise.

15. David Apter, Nagayo Sawa, *Pour l'État, contre l'État*, Paris, Economica, 1988. Toutefois, bien qu'Apter ait pris le mythe avec un scrupule anthropologique, parce que son étude portait sur l'opposition paysanne au nouvel aéroport de Tokyo dans les années soixante-dix, qui devint surtout le théâtre des joutes idéologiques de l'extrême gauche, son analyse a pu conduire à disqualifier les régimes de croyance qui soutiennent la mobilisation des groupes minoritaires. Sur la différence sensible avec l'histoire de Minamata comme mythe fondateur, voir Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*, chapitre 5.

16. Dans le film documentaire de Tsuchimoto Noriaki, *Minamata, kanjisan to sono sekai* (Minamata, les victimes et leur monde), 1971.

17. Voir Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*, ch.4.

18. *Ibid.*, et ch.5.

19. Voir la condamnation des patrons de la firme d'amiante Eternit au tribunal pénal de Turin, le 13 février 2012.

20. Comme l'a rappelé récemment un ancien avocat des plaignants : S. Senba, « Kumamoto Minamatabyô sôshô », in Nihon bengoshi rengôkai kôgai taisaku kankyô hozen iinkai (hen), *Kôgai kankyô soshô to bengoshi no chôsen*, Kyôto, Hôritsu bunkasha, 2010, p. 116.

21. Témoignages de Onitsuka Masato, Tanoue Hajime et Urakawa Masaru, voir références dans Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*,

22. Togashi Sadao, *Minamatabyô jiken to hô* (L'affaire

de la maladie de Minamata et la loi), Fukuoka, Sekifûsha, 1995.

23. Entretiens à Minamata et Tokyo, janvier 1999, août 2005.

24. Dans un autre contexte, au tribunal de Turin, où plus de 2000 personnes ont porté plainte contre les patrons de l'entreprise de fibrociment amianté Eternit, lors de sa déclaration finale en juillet 2011, le procureur a requis une peine de vingt ans d'emprisonnement.

25. Quitte à ressasser la notion hégélienne remise à jour par Axel Honneth (*La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2000).

26. Journal *Yomiuri*, 2 février 2012. Ce nombre rassemble les demandes de Kumamoto et Niigata.

27. Dont on peut faire remonter la création au comité instauré par le ministère de la Santé le 3 décembre 1959, mais il y a eu de nombreuses révisions par la suite.

28. Ces chiffres ne comprennent pas les demandes de Niigata, mais seulement celles des préfectures de Kumamoto et Kagoshima. Sur les 2271 personnes reconnues, 1746 sont déjà décédées. (Source : site Internet du Musée municipal de la maladie de Minamata).

29. *Japan Times / Kyodo*, « Minamata resolution still elusive », 8 juin 2011.

30. Tsuda Toshihide, *Igakusha wa kôgai jiken de nani o shite kita no ka*, Tôkyô, Iwanami shôten, 2004.

31. Emmanuel Henry, *Amiante, un scandale improbable*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

32. Norio Kurumatani, Shinji Kumagai, « Mesothelioma due to neighborhood asbestos exposure... », in Kenichi Miyamoto, Kenji Morinaga, Mori Hiroyuki, *Asbestos Disaster: Lessons from Japan's Experience*, Tokyo, Dordrecht, Heidelberg, London et New York, Springer, 2011, pp. 75-91.

33. Entretien à Paris, mai 2011.



34. Pour une description plus complète des procès en cours, voir Katsumi Matsumoto, « Asbestos Litigation in Japan: Recent Trends and Related issues », in Kenichi Miyamoto, Kenji Morinaga, Mori Hiroyuki, *Asbestos Disaster...*, *op. cit.*, pp. 281-302.
35. En 1987, on comptait 79 entreprises ayant entre un et trente employés (la majorité en ayant moins de dix), et quatre entreprises de plus de trente employés.
36. Ce passage résume une analyse approfondie par ailleurs : Paul Jobin, « L'épidémiologie pour quoi faire ? Une réponse de la justice dans le cas de l'amiante au Japon », in Thierry Coanus (dir.), *La gestion des risques industriels : asymétries et effets de domination*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2012.
37. Sur la mise en place des institutions relatives aux questions de santé au travail dans le Japon d'avant-guerre, voir Bernard Thomann, « Yoroke, la silicose au Japon », in Annie Thébaud-Mony, Véronique Daubas-Letourneux, Nathalie Frigul, Paul Jobin (dir.), *Santé au travail. Approches critiques*, Paris, La Découverte, 2011, pp. 59-82.
38. Sukegawa Hiroshi *et al.*, *Asubesuto kôjô ni okeru sekimenhai no hassei jôkyô ni kansuru chôsa kenkyû* (Étude sur les conditions de survenue de l'asbestose dans les usines d'amiante), Naimushô (Ministère de l'Intérieur), 1940.
39. Sur les procès engagés à partir des années 1990 par les rescapés coréens et chinois des mines et la sidérurgie japonaises pendant la Seconde Guerre mondiale, voir Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*, pp. 420-424.
40. *Sekimenhai no shindan kijun ni kansuru kenkyû* (Étude sur les critères de diagnostic pour l'asbestose), ministère du Travail. (D'après l'acte d'accusation, 5 mai 2006).
41. Kan Ken'ei, *Asubesuto kôgai to gan hassei* (La pollution de l'amiante et le déclenchement des cancers), Shuchôsha, Tôkyô, 2006.
42. Voir Kenji Morinaga, Yasushi Shinohara, « Asbestos Pollution and its Health Effects... » et Hiroyuki Mori, « Asbestos Disaster and Public Policy... », in Kenichi Miyamoto, Kenji Morinaga, Mori Hiroyuki, *Asbestos Disaster...*, *op. cit.*, pp. 58-61 et 116-123.
43. Voir Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*, pp. 259-271.
44. Après une rixe survenue au siège de la firme ; le procès a duré de 1972 à 1980.
45. En 1975, au côté d'un autre jeune homme touché par la maladie, et d'un de leur supporter.
46. Voir Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*, pp. 292-303.
47. Ogata Masato, Shin'ichi Tsuji, *Tokoyo no fune o kogite : Minamatabyô shishi* (En ramant dans la barque du monde éternel. Histoire personnelle de la maladie de Minamata), Yokohama, Seori shobô, 1996, p. 170 (ma traduction).
48. Ogata Masato, *Chisso wa watashi de atta* (Chisso, c'était moi), Fukuoka, Ashi shobô, 2001, p. 40 (ma traduction).
49. Pour plus d'éléments sur Ogata, voir Paul Jobin, *Maladies industrielles...*, *op. cit.*, pp. 292-302, et la traduction en anglais de son premier livre : Ogata Masato, Keibo Oiwa, *Rowing the Eternal Sea: The Story of a Minamata Fisherman*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield. 2001.
50. Joël Anderson, Axel Honneth, « Autonomy, Vulnerability, Recognition, and Justice », in John Christman, Joël Anderson (eds.), *Autonomy and the Challenges to Liberalism: New Essays*, New York, Cambridge University Press, 2005, p.127-149 (ma traduction).
51. Paul Blokker, Andrea Brighenti, « An Interview with Laurent Thévenot: On Engagement, Critique, Commonality, and Power », *European Journal of Social Theory*, vol. 14, n° 3, 2011, p. 383-400 (ma



traduction). Voir aussi Laurent Thévenot, Michael Moody, Claudette Lafaye, « Forms of Valuing Nature: Arguments and Modes of Justification in French and American Environmental Disputes », in Michèle Lamont, Laurent Thévenot (ed.), *Rethinking Comparative Cultural Sociology: Repertoires of Evaluation in France and the United States*, Cambridge (UK), New York, Cambridge University Press, 2000, pp. 229-272.

52. Olivier Voirol, « Les luttes pour la visibilité. Esquisse d'une problématique », *Réseaux*, n° 1-2, 2005, pp. 89-121.

53. Laurent Thévenot, « Reconnaissances avec Paul Ricoeur et Axel Honneth », in Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia (dir.), *Paul Ricoeur et les sciences humaines*, Paris, La Découverte, 2007 ; Paul Ricoeur, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock, 2004 ; Axel Honneth, *La société du mépris*, Paris, La Découverte, 2006.

54. Jürgen Habermas, *Après l'État-nation: une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000.

55. Emmanuel Taïeb (coord.), « Le thanatopouvoir : politiques de la mort », dossier, *Quaderni*, n° 62, 2007.

R · É · S · U · M · É

À travers deux grandes affaires au Japon, la maladie de Minamata et l'amiante, cet article examine la pollution industrielle comme une épreuve pour les victimes et pour l'État. À défaut d'avoir empêché ou résolu assez vite la pollution, l'État se trouve objet de la dispute. Il est aussi acteur de sa résolution par la voie judiciaire, l'instauration d'un système de réparation ou le vote d'une loi. Le procès est surtout une épreuve pour les victimes plaignantes. S'il y a violence symbolique d'État, c'est certes parce que les dominés doivent se soumettre aux formats d'épreuve imposés par les dominants (leur catégories et l'inflation d'expertise). Mais c'est aussi parce que faute de pouvoir transmettre leur souffrance intime autrement qu'en termes de mise en équivalence clinique, épidémiologique et financière, ils ne parviennent que très difficilement à obtenir une reconnaissance symbolique de la responsabilité de l'État.

abstract

The State Is Nobody! The (Japanese) State and the Test of Industrial Hazards

Using the experience of two cases in Japan, Minamata disease and asbestos, this paper discusses industrial hazards as a test both for the victims and for the state. Having failed to prevent or promptly respond to the pollution, the State finds itself the subject of dispute. It is also an actor in its resolution via the courts, legislation, and/or the establishment of a compensation system. The lawsuit is above all a test for the litigating victims. If there is symbolic violence committed by the State, it is of course because the dominated must comply with the format of the test imposed by the dominant (their categories and the inflation of expertise). But even more it is due to the



victims' inability to convey their personal suffering other than in terms of its clinical, epidemiological, or financial significance. Thus, only with great difficulty are they able to obtain a symbolic recognition of the State's responsibility.